



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réorganisation du terminal Eurotunnel de Coquelles**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0335, relative au projet de réorganisation du terminal Eurotunnel de Coquelles, reçue et considérée complète le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation de voiries de stockage des camions sur 7 files en amont des points de péage, d'un giratoire de 2 250 mètres carrés et en l'extension de 150 à 370 places de la zone de stationnement des poids lourds, sur un terrain d'assiette de 10,7 hectares ;

Considérant les objectifs du projet d'améliorer les conditions d'accès des poids-lourds au terminal et de sécuriser la zone de stationnement ;

Considérant que la suppression des remontées de file sur l'autoroute A16 constitue un impact positif du projet sur les déplacements et la sécurité publique ;

Considérant que le projet relève du programme d'aménagement global de la Zone d'Aménagement Concerté Eurotunnel ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 1991 ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu naturel ont été appréhendées dans le cadre de l'étude d'impact initiale et ont fait l'objet de mesures de compensation et d'accompagnement, inscrites dans le règlement de la ZAC et non remises en cause par le Plan Local d'Urbanisme récent de la commune de Coquelles ;

Considérant que le projet, situé en zone humide fera l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui permettra d'apporter les réponses nécessaires aux enjeux concernés ;

Considérant que des mesures d'accompagnement complémentaires sont prévues en faveur de la préservation des habitats et des espèces, notamment la poursuite du suivi annuel des mesures initiales, et la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique des prairies de la ferme des Trois sapins et de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du site Eurotunnel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réorganisation du terminal Eurotunnel de Coquelles n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

29 AVR. 2013



Dominique BUR